

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-102

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2022-06-23-00003 - Déclaration EURECAH enregistrée sous le n° SAP 432828309 (2 pages) Page 3
- 42-2022-06-22-00004 - Déclaration Forez Service 42 Firminy établissement secondaire enregistré [??] sous le n° SAP892238874[??] (2 pages) Page 6
- 42-2022-07-01-00008 - Déclaration Jean-Pierre VERCHERY enregistré [??] sous le n° SAP893139949[??] (2 pages) Page 9
- 42-2022-06-16-00005 - Modification Déclaration activités Claudia MOREIRA enregistré sous le n° SAP 902014588[??] (1 page) Page 12

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2022-07-12-00002 - AP portant interdiction temporaire de navigation sur une partie du fleuve Loire commune de Roanne (2 pages) Page 14

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

- 42-2022-07-08-00004 - Arrêté n°2022-118 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes (4 pages) Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

- 42-2022-07-12-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF [??] PORTANT DÉTERMINATION POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE [??] 2022-2023 DE L' EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ÊTRE ACCUEILLI [??] DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE [??] (4 pages) Page 22

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-06-23-00003

Déclaration EURECAH enregistrée sous le n° SAP
432828309

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 432828309
N° SIRET : 43282830900042**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la fusion absorption de l'association EURECAH SAAD par l'association EURECAH en date du 1^{er} Janvier 2021 concernant l'organisme susvisé situé Allée Lavoisier 42350 LA TALAUDIÈRE,

Constate

Que consécutivement à cette fusion absorption, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 23 Juin 2022 par **Madame Julie JOURJON**, en qualité de co-directrice, pour l'organisme **EURECAH**, dont le siège social est situé : **Allée Lavoisier – 42350 LA TALAUDIÈRE** et enregistrée sous le n° **SAP432828309** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**

.../...

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 23 Juin 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-06-22-00004

Déclaration Forez Service 42 Firminy
établissement secondaire enregistré
sous le n° SAP892238874

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP892238874
N° SIRET : 89223887400028**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 21 Juin 2022 par **Madame Coralie PICQ**, en qualité de Gérante associée, pour l'organisme **FOREZ SERVICE 42** dont l'adresse est située **Parc de l'Etoile 24-28, Rue Dorian- 42700 FIRMINY** et enregistrée sous le n° **SAP892238874** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 22 Juin 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-07-01-00008

Déclaration Jean-Pierre VERCHERY enregistré
sous le n° SAP893139949

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP893139949
N° SIRET : 89313994900018**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 1^{er} juillet 2022 par **Monsieur Jean-Pierre VERCHERY**, en qualité de gérant, pour l'organisme **JEAN-PIERRE VERCHERY** dont l'établissement principal est situé 4 rue Ferdinand Gambon – **42100 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP893139949** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 1^{er} juillet 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-06-16-00005

Modification Déclaration activités Claudia
MOREIRA enregistré sous le n° SAP 902014588

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 902014588
N° SIRET : 90201458800013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 2 Septembre 2021 à l'organisme Claudia MOREIRA,

Constate

Qu'une demande de modification des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 16 Juin 2022 par **Madame Claudia MOREIRA**, pour l'organisme dont le siège social est situé **380 Chemin des Haras – 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE** et enregistrée sous le n° **SAP902014588** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Saint-Etienne, le 16 Juin 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi
Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-07-12-00002

AP portant interdiction temporaire de navigation
sur une partie du fleuve Loire commune de
Roanne



**Arrêté préfectoral n° DT-22-0351
portant interdiction temporaire de navigation sur une partie du fleuve Loire sur la commune de Roanne**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants constituant le règlement général de la police et de la navigation intérieure.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu la demande du 2 juin 2022 de M. Yves NICOLIN, maire de Roanne d'organiser le 14 juillet 2022 un défilé aérien civil au-dessus du fleuve Loire.

Vu la dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes au niveau de la commune de Roanne le 14 juillet 2022 accordée le 14 juin 2022 par le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est.

Vu les dérogations de survol Roanne (42) accordées le 11 juillet 2022 à MM. Jacques Aboulin, Lambert Vincent et la Patrouille Swift par la direction générale de l'Aviation civile sous réserve de l'interdiction de la navigation.

Considérant le danger que représente le défilé civil aérien pour la navigation sur une partie du fleuve Loire.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et les embarcations de toute nature sur la section du fleuve Loire concernée par le défilé civil aérien.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation est interdite temporairement aux embarcations de toute nature sur la partie du fleuve comprenant la commune de Roanne

Article 2 : L'interdiction de navigation est applicable le 14 juillet 2022 entre 8h00 et 14h00, heures locales.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau, Perreux et Villerest,
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la commune de Roanne ,
- dans les clubs de canoës-kayaks et d'aviron des communes de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau et Villerest,
- au port de Roanne,
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur la section du fleuve impactée ou immédiatement en amont situés sur les communes de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau et Villerest.

Article 4 : Les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, restent autorisées à circuler sur la section du fleuve Loire concernée par cette interdiction.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisation d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France,
- Messieurs les maires de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau, Perreux et Villerest.

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 12 juillet 2022
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires

signé

Elise REGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-07-08-00004

Arrêté n°2022-118 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes



Arrêté n°2022-118
portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Loire - Mme SEGUIN (Catherine) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 portant nomination de M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale de la Loire ;

Vu le protocole départemental du 3 juin 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

1. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;

- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

2. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Madame le docteur **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale de la Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Cécile ALLARD** ;
- Madame **Pascale BOTTIN-MELLA** ;
- Monsieur **Maxime AUDIN** ;
- Madame **Michèle LEFEVRE** ;
- Madame **Myriam PIONIN** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD 69) ;
- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Nathalie GRANGERET** (DD 73) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 8 juillet 2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-07-12-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT DÉTERMINATION POUR LA RENTRÉE
SCOLAIRE
2022-2023 DE L' EFFECTIF MAXIMUM POUVANT
ÊTRE ACCUEILLI
DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT DETERMINATION POUR LA RENTREE SCOLAIRE
2022-2023 DE L'EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ETRE ACCUEILLI
DANS CHAQUE COLLEGE PUBLIC DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,**

Vu le code de l'éducation dans ses articles L.211-1 et L.211-2 sur les compétences de l'Etat,
Vu le code de l'éducation dans son articles L.213-1 sur les compétences du département pour les collèges,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueilli dans chaque collège public du département de la Loire pour la rentrée scolaire 2022-2023 est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2

Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Dominique POGGIOLI

Collèges de la Loire - Capacité pédagogique d'accueil maximale pour la rentrée scolaire 2022-2023

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Sud	Saint-Etienne	Les Champs	240	210	240	210	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jean Dasté	100	78	104	78	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Claude Fauriel	125	130	130	130	
Loire Sud	Saint-Etienne	Gambetta	200	234	234	208	
Loire Sud	Saint-Etienne	Portail Rouge	180	150	150	180	
Loire Sud	Saint-Etienne	Puits de la Loire	125	130	130	130	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Marc Seguin	75	78	78	78	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Aristide Briand	150	120	150	120	
Loire Sud	Saint-Etienne	Honoré d'Urfé	270	240	240	270	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jules Vallès	100	104	104	104	64
Loire Sud	Bourg Argental	Le Pilat	60	60	60	60	
Loire Sud	La Talaudière	Pierre & Marie Curie	240	240	240	240	
Loire Sud	La Grand-Croix	Charles Exbrayat	210	180	210	150	
Loire Sud	Pélussin	Gaston Baty	150	150	150	120	
Loire Sud	Rive de Gier	Louise Michel	120	120	120	120	
Loire Sud	Rive de Gier	François Truffaut	180	180	180	180	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Pierre Joannon	100	130	104	104	
Loire Sud	Saint-Chamond	Ennemond Richard	180	150	180	150	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Jean Rostand	100	104	104	104	
Loire Sud	Le Chambon-Feugerolles	Massenet Fournayron	125	130	104	130	64
Loire Sud	Firminy	Les Bruneaux	90	90	90	60	64
Loire Sud	Firminy	Waldeck Rousseau	90	90	90	90	
Loire Sud	La Ricamarie	Jules Vallès	75	78	78	78	
Loire Sud	Roche La Molière	Louis Grüner	150	180	180	180	
Loire Sud	Unieux	Bois de la Rive	180	150	150	150	
Loire Centre	Andrézieux-Bouthéon	Jacques Prévert	240	240	210	240	64
Loire Centre	Boën Sur Lignon	L'Astrée	150	150	150	150	
Loire Centre	Chazelles-Sur-Lyon	Jacques Brel	120	120	90	120	

Loire Centre	Feurs	Le Palais	210	240	210	210	
Loire Centre	Montbrison	Mario Meunier	270	330	300	330	128
Loire Centre	Noirétable	Robert Schuman	60	60	60	60	
Loire Centre	Panissières	Montagnes du matin	90	120	90	90	
Loire Centre	Saint-Bonnet Le Château	Emile Falabrègue	180	150	150	150	
Loire Centre	Saint-Galmier	Jules Romains	150	180	150	180	64

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Centre	Veauche	Antoine Guichard	210	210	210	180	
Loire Centre	Saint-Just-Saint-Rambert	Anne Franck	240	240	210	210	
Loire Centre	Saint-Romain Le Puy	Léonard de Vinci	210	210	240	180	
Loire Nord	Balbigny	Michel de Montaigne	120	150	120	120	
Loire Nord	Charlieu	Michel Servet	210	180	210	180	
Loire Nord	Le Coteau	Les Etines	120	150	150	150	64
Loire Nord	Mably	Louis Aragon	125	104	104	104	64
Loire Nord	La Pacaudière	Jean Papon	90	90	90	60	
Loire Nord	Regny	Nicolas Conté	120	120	90	90	
Loire Nord	Renaison	Côte Roannaise	150	150	150	150	
Loire Nord	Riorges	Albert Schweitzer	150	150	120	150	
Loire Nord	Roanne	Jules Ferry	120	120	120	120	
Loire Nord	Roanne	Jean de la Fontaine	150	180	150	150	64
Loire Nord	Roanne	Albert Thomas	75	104	78	78	
Loire Nord	Saint-Germain Laval	Papire Masson	60	60	90	60	
Loire Nord	Saint-Just-en-Chevalet	Le Breuil	60	60	30	60	

